



Mesdames et Messieurs les chefs des établissements publics du second degré
Madame et Monsieur les directeurs des EREA

Mesdames et Messieurs les psychologues de l'éducation nationale directeurs de CIO

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale en circonscription

s/c de Monsieur l'inspecteur d'Académie -
directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Eure

s/c de Madame l'inspectrice d'académie
directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Seine-Maritime

Madame la déléguée régionale adjointe de l'ONISEP

Messieurs les présidents des universités
et directeurs des établissements d'enseignement supérieur

Madame la directrice de l'institut CNED
(Site de Rouen)

Rouen, le 15 décembre 2020

Affaire suivie par :

Valérie Ras, chef de bureau DOS 2 Rouen
Nathalie Leteurtre, chef de bureau DPE 1 A Rouen
Vincent Rougeau, chef de bureau DPE 1 B Rouen
Karima Maoui chef de bureau DPE 2 Rouen
Christelle Le Cœur chef de bureau DPE 3 Rouen
Stéphanie Racine chef de bureau DOS DSDEN 27
Nathalie Baltarejo chef de bureau DOS DSDEN 76

**Objet : Recensement des demandes de travail à temps partiel des personnels
enseignants du second degré, de documentation, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale
– année scolaire 2021-2022.**

Réf : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 37 à 40) ;
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
Articles L 9 et L 11bis du code des pensions civiles et militaires de retraite
Circulaire 2015-105 du 30 juin 2015 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré.

La gestion des temps partiels des personnels enseignants du second degré, de documentation, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale fait actuellement l'objet d'une harmonisation



normande qui sera effective à la rentrée 2022.

Pour la rentrée 2021, les temps partiels seront gérés :

- Pour le périmètre de Caen par la DPE
- Pour le périmètre de Rouen par la DOS

Aussi je vous prie de bien vouloir inviter les personnels enseignants du second degré, y compris les directeurs délégués à la formation professionnelle et technologique, de documentation, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale placés sous votre autorité, souhaitant travailler à temps partiel, durant l'année scolaire prochaine (2021-2022), à formuler leur demande personnellement sous votre couvert, à l'aide des formulaires joints, après avoir pris connaissance des dispositions fixées par les textes cités en références.

La présente note fixe les règles de gestion des temps partiels du périmètre de Rouen

I – PRINCIPES

Les dispositions réglementaires distinguent deux régimes de travail à temps partiel : le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit.

1) Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de temps choisi, négociée entre l'agent et le chef de service dont l'accord préalable est requis. Celui-ci peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités de service.

S'il envisage un refus, le chef de service doit organiser un entretien préalable avec l'intéressé en vue de justifier alors la décision envisagée, mais il doit également rechercher une solution en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles sollicitées dans la demande initiale.

Si le désaccord persiste, le refus doit être motivé dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. Cette motivation doit être claire, précise et écrite.

Si l'intéressé conteste le refus qui lui est opposé, il peut saisir la commission administrative compétente qui émet un avis.

Avant d'accorder ou de refuser un temps partiel, je vous rappelle la nécessité de prendre en considération l'organisation globale prévue des enseignements, notamment la possibilité de recourir aux heures supplémentaires année pour compenser les petites quotités.

Enfin, comme suite à la modification de l'article 37 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, un temps partiel sur autorisation peut être accordé aux personnes qui créent ou reprennent une entreprise. Ce temps partiel, dont la durée maximale est de deux ans, ne peut être prolongé que d'un an au plus et ne peut être inférieur au mi-temps. L'octroi de ce temps partiel peut être différé de 6 mois à l'initiative de l'administration (article 37 bis 3e alinéa de la loi n° 84-16).

2) Le temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires :

- lors de la naissance ou l'adoption d'un enfant

Le temps partiel peut prendre effet, à tout moment, à compter de la naissance de l'enfant jusqu'à son troisième anniversaire, ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.



Il ne peut être accordé qu'à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, ou d'un congé parental. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

L'autorisation de travailler à temps partiel peut être donnée à l'une et/ou l'autre des deux personnes au foyer au sein duquel vit l'enfant et qui a/ont l'enfant à charge.

A l'issue de la période considérée, à laquelle se terminent le temps partiel de droit, et par conséquent les

droits associés (cf. infra – chapitre III – paragraphe 2), les intéressés reprennent leur activité à temps plein ou sont placés, sur leur demande et sous réserve des nécessités de service, à temps partiel sur autorisation, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

- pour donner des soins à son conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales), ou à l'ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

L'autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical, émanant d'un praticien hospitalier, qui doit être renouvelé tous les six mois.

Il pourra également être demandé à l'agent de produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant, ou de la qualité de conjoint et, le cas échéant, un justificatif de la situation de handicap.

- bénéficiaires d'une obligation d'emploi, relevant d'une des catégories visées aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 9^o, 10^o et 11^o de l'article L.5212-13 du code du travail (article 37 bis 2e alinéa de la loi n° 84-16).

Ce droit est subordonné à la production des pièces justificatives attestant de l'état du fonctionnaire et à l'avis du médecin de prévention.

II – MODALITÉS

1) Formulation des demandes

Les personnels souhaitant exercer leurs fonctions à temps partiel, à compter de la rentrée scolaire 2021, doivent en faire personnellement la demande à l'aide des imprimés joints en annexe 1 ou 2, selon les cas.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire, sauf dans le cas d'un temps partiel de droit qui peut être sollicité à tout moment de l'année.

2) Quotités de temps de travail

- Pour le temps partiel sur autorisation :
de 50 à 90 % de la durée hebdomadaire de service des agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions.
- Pour le temps partiel de droit :
50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de la durée hebdomadaire du service des agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions.



La durée du service des enseignants sera exprimée en heures hebdomadaires et, au besoin, sera aménagée de façon à obtenir un service comprenant un nombre entier d'heures.

3) Reconduction d'un temps partiel

L'autorisation de travailler à temps partiel est accordée aux personnels pour une année scolaire. Cette autorisation est renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Cependant, dans le souci de gérer au mieux des situations multiples et évolutives, les personnels qui bénéficient, au cours de l'année 2020-2021, d'une autorisation d'exercer leurs fonctions à temps partiel, sont invités, s'ils souhaitent une reconduction de leur autorisation pour la prochaine rentrée scolaire, à en faire la demande expresse formulée dans les mêmes conditions que les demandes d'autorisation nouvelles.

En cas de changement de modalités de travail à temps partiel, la délivrance d'une nouvelle autorisation est nécessaire.

4) Titulaires d'une zone de remplacement

Compte-tenu des contraintes de service, toutes les demandes de temps partiel sur autorisation les concernant seront étudiées lors de la phase d'ajustement d'affectation des titulaires de zone de remplacement aux mois de juillet et août 2021.

5) Demande de temps partiel et autres demandes

Les personnels, qui sollicitent une autorisation d'exercer leurs fonctions à temps partiel, tout en prévoyant en parallèle de formuler une demande de mutation, disponibilité, congé parental, ou autres, doivent suivre la procédure décrite ci-dessus, en précisant sur leur demande la situation qu'ils sollicitent par ailleurs.

L'arrêté de temps partiel ne leur sera pas transmis avant que ne soit connu le résultat de cette autre demande.

Par exemple, s'ils obtiennent satisfaction aux mouvements inter académique ou intra académique, ils devront déposer une nouvelle demande d'exercice à temps partiel dans leur académie d'accueil ou dans leur nouvel établissement au sein de l'académie, dans un délai de huit jours après la notification officielle de leur mutation.

6) Temps partiel et heures supplémentaires

Il convient d'appliquer strictement les dispositions de l'article 3 bis du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié, relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel qui précisent que les personnels enseignants titulaires du second degré exerçant à temps partiel, ne peuvent en aucun cas percevoir des heures supplémentaires-année, mais uniquement et exceptionnellement des heures supplémentaires effectives (HSE) pour une période inférieure à la durée de l'année scolaire.

7) Réintégration à temps complet

Les personnels souhaitant réintégrer leurs fonctions à temps complet, au 1er septembre 2021, compléteront l'annexe 3.



III – CALCUL DE LA PENSION DE RETRAITE

1) En cas de temps partiel sur autorisation

Pour améliorer la durée de liquidation de la pension de retraite, lorsqu'il s'agit d'un temps partiel sur autorisation, les fonctionnaires, stagiaires ou titulaires, peuvent demander à sur cotiser pour la retraite, sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

Le choix doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel ou lors de son renouvellement.

L'option formulée vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel.

2) En cas de temps partiel pour raisons familiales pris pour élever un enfant

Le fonctionnaire, qui bénéficie d'un temps partiel pour raisons familiales lié à la naissance ou à l'adoption d'un enfant, verra cette période prise en compte gratuitement dans ses droits à pension (sans versement de cotisation sur la quotité non travaillée), la quotité travaillée restant soumise à cotisation salariale.

Cette prise en compte est limitée à trois ans par enfant. Ce dispositif n'est pas limité à un nombre d'enfants maximum par fonctionnaire. Les deux parents peuvent en bénéficier (en même temps ou successivement) s'ils réduisent tous deux leur activité.

3) En cas de temps partiel de droit pour donner des soins à un enfant à charge, à son conjoint, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

La sur-cotisation est possible. Elle ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de la liquidation de plus de quatre trimestres.

4) En cas de temps partiel pour handicap

Le fonctionnaire atteint d'une incapacité au moins égale à 80% peut demander à sur - cotiser pour sa pension, sur la base du taux de droit commun, dans la limite de huit trimestres sur l'ensemble de sa carrière (articles L.11 bis et L.61 du code des pensions civiles et militaires).

IV - CALENDRIER DE TRANSMISSION DES DEMANDES

Vous voudrez bien faire parvenir aux divisions de l'organisation scolaire des directions des services départementaux de l'éducation nationale pour les collèges et SEGPA, et à la division de l'organisation scolaire du rectorat pour les autres établissements, pour le mercredi 6 janvier 2021 au plus tard, les demandes individuelles d'exercice des fonctions à temps partiel à effet du 1er septembre 2021, qu'il s'agisse de nouvelles demandes ou de reconduction, ainsi que le tableau joint en annexe 4 récapitulant l'ensemble des demandes recensées dans votre établissement.

Dans les mêmes délais, seront transmises :

- directement à la division des personnels enseignants (DPE), les demandes de réintégration à temps



complet à effet du 1er septembre 2021.

- à la division de l'organisation scolaire concernée (DOS), avec copie à la division des personnels enseignants (DPE), les demandes de réintégration en cours d'année, par exemple après un congé parental.

Je vous saurais gré de bien vouloir veiller à la diffusion la plus rapide et large possible de la présente circulaire auprès des personnels concernés, et au respect du calendrier fixé pour la transmission des demandes.

Je vous remercie par avance de votre précieuse collaboration.

Pour la Rectrice et par délégation,
Par empêchement du Secrétaire Général d'Académie,
Le Secrétaire Général d'Académie Adjoint
Directeur des Relations et des Ressources Humaines

Signé

François FOSELLE